

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 7.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour amender la loi qui pourvoit aux octrois de brevets d'invention.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

---

L'HON. M. LEMIEUX.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour amender la loi qui pourvoit aux octrois de brevets d'invention.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de cette province, passé en la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'invention, en cette province,*" en accordant à toutes personnes qui auraient obtenu un brevet d'invention, ou à leurs ayant-causes, une plus ample protection contre les personnes qui, autrement, dans certains cas, renouvelleraient leurs infractions contre les privilèges du breveté ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

12 Vic., c. 24.

- 10 I. A compter de la passation du présent acte, toute personne qui aura, par elle-même, ou par toute autre que ce soit, enfreint les droits et privilèges accordés à un breveté, pour aucune invention ou découverte quelconque, soit en faisant, contrefaisant, imitant, ou vendant ou faisant vendre, sans la permission du breveté, la chose pour laquelle le
- 15 breveté aura obtenu un brevet d'invention, ou qui les enfreindra à l'avenir, en la manière susdite, et qui en conséquence de cette infraction aura été ou sera poursuivie en dommages par le breveté, devant aucune cour quelconque de cette province, ayant juridiction en pareille matière, aux fins d'empêcher telle infraction ou de recouvrer des dommages ou pour les deux à la fois,—telle personne sera tenue, avant de
- 20 renouveler pareille infraction, pour laquelle elle aura été ainsi poursuivie, et si le breveté en fait demande à la cour, en aucun temps pendant que l'action sera pendante en cour, de donner bonnes et valables cautions à la satisfaction du juge de la cour devant laquelle l'action sera
- 25 portée, pour le paiement des dommages qui pourraient être recouvrés par le breveté contre tel contrevenant, pour chaque telle infraction qui aura eu lieu depuis l'institution de l'action, tel que ci-dessus mentionné ;—et si tel contrevenant se refuse à donner telles cautions, tel que dit ci-dessus, alors tout juge de la cour devant qui l'action sera entendue,
- 30 pourra ordonner ou enjoindre péremptoirement à telle personne ou personnes de cesser de suite telle infraction aux droits et privilèges du breveté, soit en faisant, contrefaisant, imitant, vendant ou faisant vendre, comme il est plus haut mentionné, sans la permission du breveté, la chose pour laquelle le breveté aura été obtenu ; et si telle personne
- 35 ou personnes ne se conforment pas à l'ordre de tel juge, dans ce cas, elles seront réputées coupables de mépris de cour, et le juge pourra ordonner l'incarcération de ces personnes ou personne pour l'espace de temps que, dans sa discrétion, il trouvera convenable.

La personne contre laquelle une action sera intentée pour infraction à un brevet, donnera avant que de répéter l'infraction alléguée, des cautions pour tous les dommages en résultant.

Injonction sera donnée à défaut de cautionnement

Emprisonnement—si la personne refuse de se rendre à l'injonction.